



Conditions Générales

Marché n°2026-004

Nettoyage des Bureaux de la CPRN

43, avenue Hoche 75008 Paris

Préambule

Les présentes **Conditions Générales** visent à définir le fonctionnement contractuel du marché n°2026-004.

Ses **Conditions Générales** sont accompagnées des annexes suivantes :

- L'Annexe « Reprise du personnel ».

Le présentes **Conditions Générales** viennent compléter les stipulations **Conditions Particulières (CP)** du marché n°2026-004.

SOMMAIRE

PARTIE I :	STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1.	PARTIES AU MARCHE	4
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3.	NATURE DU MARCHE	4
ARTICLE 4.	FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 5.	MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 6.	DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 7.	PIECES DU MARCHE	4
PARTIE II :	MESURES D'EXECUTION	5
ARTICLE 8.	DESIGNATION DE REPRESENTANTS	5
ARTICLE 9.	ORDRE DE SERVICE	5
ARTICLE 10.	BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 11.	SOUS-TRAITANCE	6
PARTIE III :	SUIVI & MOYENS D'EXECUTION	7
ARTICLE 12.	SUIVI D'EXECUTION	7
ARTICLE 13.	MOYENS D'EXECUTION	8
PARTIE IV :	MODALITES FINANCIERES	9
ARTICLE 14.	PRIX	9
ARTICLE 15.	AVANCE	10
ARTICLE 16.	FACTURATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 17.	PAIEMENT	12
PARTIE V :	OBLIGATIONS & ENGAGEMENTS DES PARTIES	12
ARTICLE 18.	OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES	12
ARTICLE 19.	OBLIGATIONS PROPRES AU PRESTATAIRE	13
ARTICLE 20.	OBLIGATIONS PROPRES A LA CPRN	14
PARTIE VI :	SANCTIONS CONTRACTUELLES	14
ARTICLE 21.	PENALITES	14
ARTICLE 22.	RESILIATION POUR FAUTE	15
ARTICLE 23.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
PARTIE VII :	AUTRES STIPULATIONS	16
ARTICLE 24.	EXCLUSIVITE	16
ARTICLE 25.	REEXAMEN DE CARACTERISTIQUES DU MARCHE	16
ARTICLE 26.	PROCEDURES COLLECTIVES	17
ARTICLE 27.	DIFFICULTE D'EXECUTION & FORCE MAJEURE	18
ARTICLE 28.	REGLEMENT DES LITIGES	18

PARTIE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 est conclu entre :

- D'une part, le ou les **opérateurs économique(s)** désignée(s) sous le nom de « **Prestataire** », dont le ou les identité(s) sont précisée(s) à l'**Acte d'Engagement** ;
- Et d'autre part, la **Caisse de Prévoyance et Retraite des Notaires (CPRN)**, dont l'identité est précisée à l'**Acte d'Engagement**.

Le **Prestataire** et la **CPRN** sont individuellement nommés « **la PARTIE** » et collectivement « **les PARTIES** ».

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 a pour objet le **Nettoyage des Bureaux** de la **CPRN**.

Une description technique des **bureaux** à nettoyer est présentée aux **Conditions Particulières** du marché n°2026-004.

ARTICLE 3. NATURE DU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 est un **marché de service** au sens de l'article L. 1111-4 du code de la commande publique.

Ce marché n'est pas soumis en tant que tel aux stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**.

Toutefois, les **PARTIES** conviennent que les seules stipulations du **CCAG-FCS** auxquelles les présentes **Conditions Générales** se réfèrent explicitement sont applicables au marché n°2026-004.

En conséquence, le **CCAG-FCS**, pris dans son intégralité, ne saurait recevoir application au-delà des stipulations ainsi mentionnées et demeure exclu pour le surplus.

ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 prend la forme d'un « **marché composite** » comprenant d'une part, une partie pour l'exécution de **prestations récurrentes de nettoyage** et d'autre part, une partie pour l'exécution de **prestations occasionnelles de nettoyage**.

Les **prestations récurrentes de nettoyage** sont exécutées à fréquence régulière tout au long du marché n°2026-004.

En cas de besoin, des **prestations occasionnelles de nettoyage** peuvent être commandées au moyen de **bons de commande**.

Emis au fur et à mesure de la survenance des besoins de la **CPRN**, les **bons de commande** constituent l'engagement juridique et financier des prestations dont l'exécution est exigée.

La commande des **prestations occasionnelles de nettoyage** s'effectue comme dans un **accord-cadre à bons de commande** au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Les modalités de commandes des **prestations occasionnelles de nettoyage** sont précisées aux **Conditions Particulières**.

Le **Prestataire** ne doit commencer aucune **prestation occasionnelle** sans être en possession d'un **bon de commande** émis et notifié dans les conditions mentionnées à l'article 10.4 sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

ARTICLE 5. MONTANT DU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 est conclu pour un **montant contractuel** composé du **montant global et forfaitaire** et du **montant maximal** mentionnés ci-après.

Les **prestations récurrentes de nettoyage** attendues dans le cadre du marché n°2026-004 sont exécutées sur la base du **montant global et forfaitaire** stipulé à l'**Acte d'Engagement**.

En cas de reconduction du marché n°2026-004, ce **montant global et forfaitaire** sera reconduit sous réserve de l'application de la clause de révision des prix stipulé à l'article 14.4 des présentes **Conditions Générales**.

En cas de besoin, la **CPRN** se réserve la faculté de recourir au moyen de **bons de commande** à des **prestations occasionnelles de nettoyage** exécutées sur la base des **prix unitaires** stipulés au **BPU** et ce dans la limite du **montant maximal** mentionné à l'**Acte d'Engagement**.

Reconduit en cas de reconduction du marché n°2026-004, ce **montant maximal** pourra être modifié en application de la **clause de réexamen** stipulée à l'article 25 des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHÉ

Le marché n°2026-004 est conclu pour la **durée ferme** stipulée à son **Acte d'Engagement**.

A son échéance, marché n°2026-004 pourra être reconduit selon les termes stipulés à son **Acte d'Engagement**.

Le **Prestataire** ne peut s'opposer à sa reconduction.

Si la **CPRN** décide de ne pas reconduire le marché n°2026-004, elle en informera le **Prestataire** **trois (3) mois** avant sa date d'échéance et ce par tout moyen (matériel ou dématérialisé) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de réception.

La non-reconduction du marché n°2026-004 ne peut ouvrir droit au profit du **Prestataire** à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

La **CPRN** pourra mettre fin de manière anticipée au marché n°2026-004 en cas de faute du **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article 22 des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 7. PIECES DU MARCHÉ

7.1 GENERALITES

Le marché n°2026-004 est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le **code de la commande publique**.

En outre, le **Prestataire** du marché n°2026-004 est tenue de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention dont notamment celle stipulée aux **Conditions Particulières**.

A ce titre, le **Prestataire** ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché n°2026-004.

7.2 COMPOSITION DES PIÈCES DU MARCHÉ

Les **pièces** du marché n°2026-004 sont listées à l'**Acte d'Engagement**.

En cas de contradiction ou de différence entre les **pièces** du marché n°2026-004, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées à l'**Acte d'Engagement**.

En cas de doute sur l'interprétation des **pièces** du marché n°2026-004, il reviendra à la **CPRN** d'en préciser la portée.

7.3 PORTEE DES PIÈCES DU MARCHÉ

Les **pièces** du marché n°2026-004 expriment l'intégralité des obligations contractuelles entre les **PARTIES**.

Les stipulations du marché n°2026-004 prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le **Prestataire** et la **CPRN** préalablement à la signature du marché n°2026-004.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le **Prestataire** ne peut s'intégrer au marché n°2026-004.

7.4 CONSERVATION DES PIÈCES DU MARCHÉ

Les originaux des pièces du marché n°2026-004, conservés dans les archives de la **CPRN**, font seule foi.

Une copie des originaux est notifiée sans frais par la **CPRN** au **Prestataire** à l'exception de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le cas échéant et à sa demande, la **CPRN** remet également au **Prestataire** du marché n°2026-004, sans frais, un exemplaire unique destiné à former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

PARTIE II : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 8. DESIGNATION DE REPRESENTANTS

8.1 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CPRN

La **CPRN** désigne, dès la notification du marché n°2026-004, une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du **Prestataire** pour les seuls besoins de l'exécution du marché et ses accessoires.

Cette désignation est transmise par voie électronique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la **CPRN** en cours d'exécution du marché n°2026-004.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant la **CPRN**.

8.2 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESTATAIRE

Dès la notification du marché n°2026-004, le **Prestataire** désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de la **CPRN** pour les besoins de l'exécution du marché n°2026-004.

Cette désignation est transmise par voie électronique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le **Prestataire** en cours d'exécution du marché n°2026-004.

Chaque représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le **Prestataire**.

ARTICLE 9. ORDRE DE SERVICE

9.1 GENERALITES

En tant que bénéficiaire des prestations de **Nettoyage des Bureaux**, la **CPRN** dispose d'un pouvoir de contrôle et direction quant à l'exécution du marché n°2026-004.

Ce pouvoir de direction et de contrôle s'opère par **ordre de service**.

9.2 FORME DE L'ORDRE DE SERVICE

L'**ordre de service**, document écrit établi électroniquement par la **CPRN**, doit mentionner :

- La prestation du marché n°2026-004 à préciser/exécuter ;
- Les précisions à apporter aux modalités d'exécution de la prestation visée ;
- Le cas échéant, l'incidence financière de ces précisions.

Il peut également mentionner :

- Les nom et adresse du **Prestataire** ;
- Le numéro du marché (2026-004) ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du marché n°2026-004 ;
- La date et la signature de la personne habilitée à signer l'ordre de service.

9.3 NOTIFICATION DE L'ORDRE DE SERVICE

Les **ordres de service** sont notifiés au **Prestataire** par la **CPRN** en fonction des nécessités de l'exécution du marché n°2026-004.

Cette notification est réalisée électroniquement par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

9.4 PORTEE DE L'ORDRE DE SERVICE

Le **Prestataire** doit se conformer strictement aux **ordres de service** sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, il peut émettre des réserves dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception de l'**ordre de service**.

L'émission de réserves ne soustrait pas le **Prestataire** de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un **ordre de service**.

ARTICLE 10. BONS DE COMMANDE

10.1 GENERALITE

Les **bons de commande** sont des documents écrits établis de manière manuscrite ou électroniquement, par lesquels la **CPRN** formalise sa demande de **prestations occasionnelles de nettoyage** auprès du **Prestataire**.

A ce titre, chaque **bon de commande** a pour objet de déterminer notamment :

- La nature de la prestation à exécuter ;
- La quantité de la prestation à exécuter ;
- Le prix unitaire de la prestation à exécuter ;
- La durée ou le délai d'exécution de la prestation à exécuter ;
- Le lieu d'exécution de la prestation à exécuter ;
- Le cas échéant, les modalités particulières d'exécution.

10.2 MONTANT DU BON DE COMMANDE

Sauf **commande exceptionnelle**, le montant de chaque **bon de commande** est déterminé sur la base des **prix unitaires** stipulés dans le **BPU** du marché n°2026-004 et ce en fonction de la nature de la prestation exécutée et du nombre de prestations à exécuter.

A titre exceptionnel, la **CPRN** peut établir des **bons de commande** dont le montant est librement convenu entre les **PARTIES** lorsqu'une ou plusieurs prestations/prix unitaires ne figurent pas au **BPU** du marché n°2026-004 à condition que :

- Les prestations commandées aient un lien direct avec l'objet du marché n°2026-004 ;
- Le montant cumulé des prestations commandées n'excède pas **20% du montant maximal** mentionné à l'article 5 .

10.3 DUREE DU BON DE COMMANDE

La durée de validité de tout **bon de commande** est déterminée en fonction notamment de la durée des **prestations occasionnelles de nettoyage** commandées.

L'expiration de la durée de validité d'un **bon de commande** peut survenir après le terme du marché n°2026-004 sous réserve de la limite suivante : la date d'expiration d'un **bon de commande** ne peut survenir plus de **six (6) mois** après le terme du marché.

10.4 EMISSION ET NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE

Pour rappel, les **bons de commande** sont émis par la **CPRN** en fonction de la survenance de ses besoins.

Ces besoins peuvent survenir à tout moment et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché n°2026-004. Toutefois, les **bons de commande** ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché n°2026-004 conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

La notification du **bon de commande** après l'échéance du terme du marché n°2026-004 ne fait pas obstacle à l'exigibilité et l'exécution des **prestations occasionnelles de nettoyage** commandées dès lors que le **bon de commande** a été émis pendant la période de validité du marché.

La notification d'un **bon de commande** est réalisée électroniquement par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.5 PORTEE DU BON DE COMMANDE

Le **Prestataire** doit se conformer strictement aux **bons de commande** sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, le **Prestataire** peut émettre des réserves dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception du **bon de commande**.

L'émission de réserves ne soustrait pas le **Prestataire** de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un **bon de commande**.

10.6 ANNULATION DU BON DE COMMANDE

Après la notification du **bon de commande**, la **CPRN** peut annuler la commande d'une ou plusieurs **prestations occasionnelles de nettoyage**.

Le **Prestataire** ne peut s'y opposer.

En cas d'annulation non tardive, le **Prestataire** n'a le droit à aucune indemnité.

Est réputée non tardive, la décision d'annulation notifiée au **Prestataire** avant le début d'exécution de la prestation commandée.

En cas d'annulation tardive, le **Prestataire** a le droit au paiement des prestations déjà exécutées.

En outre, il a le droit à être indemnisé du préjudice que lui a éventuellement causé l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

Le montant de l'indemnisation comprend exclusivement :

D'une part, la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le **bon de commande** et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Et d'autre part, le bénéfice escompté des prestations non exécutées par le **Prestataire** et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

Le bénéfice escompté ne peut être supérieur à **5%** du montant des prestations non exécutées par le **Prestataire** et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

11.1 GENERALITES

Conformément à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, le **Prestataire** peut, sous sa responsabilité, **sous-traiter** l'exécution d'une partie des **prestations de Nettoyage des Bureaux** à un tiers appelé « **sous-traitant** » à condition de l'avoir déclarée à la **CPRN** et d'avoir obtenu d'elle l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En tout état de cause, le **Prestataire** demeure, en toutes hypothèses, responsable de chacun de ses **sous-traitants**. Il est garant des prestations que ses sous-traitants doivent exécuter et du respect des stipulations du marché n°2026-004 par ces derniers.

En application de l'article L. 2193-1 précité, le ou les tâches essentielles suivantes doivent être effectuées directement par le **Prestataire** : **néant**.

11.2 DECLARATION PREALABLE

Avant toute intervention, le recours à la **sous-traitance** doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** signée par le **Prestataire** et son **sous-traitant**.

Cette **déclaration préalable** doit être établie sur la base du dernier modèle gouvernemental de DC4 disponible sur le site internet du ministère de l'économie.

Conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la **déclaration de sous-traitance** doit :

D'une part, mentionner les informations suivantes :

- Le numéro du marché n°**2026-004** ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande visé par la déclaration de sous-traitance ;
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le montant des chiffres d'affaires réalisés sur les trois (3) derniers exercices disponibles ;
- Les principaux services effectués au cours des trois (3) dernières années en lien avec les prestations sous-traitées ;
- La liste des de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le sous-traitant disposera pour l'exécution des prestations sous-traitées ;
- La nombre des effectifs moyens annuels constatés au cours des trois (3) dernières années.

D'autre part, être accompagnée des documents suivants :

- Une attestation du sous-traitant déclarant sur l'honneur qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Les divers certificats fiscaux et sociaux ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Le cas échéant, les attestations de capacités professionnelles ou équivalent.

La **déclaration de sous-traitance** doit être transmise à la **CPRN** par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

La transmission de la **déclaration de sous-traitance** ne vaut pas acceptation et agrément des conditions de paiement.

A ce titre, le **Prestataire** doit s'abstenir de toute intervention avant la notification par la **CPRN** de son acceptation et de l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

11.3 ACCEPTATION ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

11.3.1 Généralités

Avant toute intervention, le recours à la **sous-traitance** doit faire l'objet d'une acceptation préalable du sous-traitant et d'un agrément préalable des conditions de paiement.

Le recours à la **sous-traitance**, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement peut entraîner la résiliation du marché n°**2026-004** pour faute dans les conditions stipulées à l'article **22.1**.

Il en est de même si le **Prestataire** a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

11.3.2 Délai d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, la **CPRN** dispose d'un délai maximal de **vingt-et-un (21) jours calendaires** pour accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la **déclaration de sous-traitance**.

Le silence de la **CPRN** pendant le délai susmentionné vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La présentation d'une déclaration de **sous-traitance** incomplète ne fait pas courir le délai susmentionné.

En cas de demande de précisions/compléments formulées par la **CPRN**, le délai susmentionné est suspendu et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

11.3.3 Forme de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément des conditions de paiement prend la forme d'un **acte spécial de sous-traitance**.

Constitue l'acte spécial de sous-traitance, la **déclaration de sous-traitance** signée par le **Prestataire**, le sous-traitant et la **CPRN**.

Seule la signature de la **CPRN** constate l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément des conditions de paiement.

11.3.4 Notification de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement

La **CPRN** notifie au **Prestataire** l'acte spécial de sous-traitance.

La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Charge au **Prestataire** de le notifier à son **sous-traitant**.

Dès réception de cette notification, le **Prestataire** fait connaître à la **CPRN** le nom de la personne physique habilitée à représenter le **sous-traitant**.

Le **Prestataire** est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la **CPRN**, lorsque celle-ci en fait la demande.

Le **Prestataire** disposera d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la demande pour communiquer à la **CPRN** tout contrat de sous-traitance réclamé.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose **sans mise en demeure préalable** à la pénalité stipulée à l'article **21.2** des présentes **Conditions Générales**.

PARTIE III : SUIVI & MOYENS D'EXECUTION

ARTICLE 12. SUIVI D'EXECUTION

12.1 REUNIONS

12.1.1 Réunion de lancement

Après la notification du marché n°**2026-004**, une **réunion de lancement** est organisée entre les **PARTIES**.

Cette réunion constitue une étape essentielle pour la mise en place des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

A ce titre, la présence du **Prestataire** à la **réunion de lancement** est obligatoire sauf à s'exposer à la pénalité stipulée à l'article **21.3** des présentes **Conditions Générales**.

Sauf cas de force majeure, tout retard supérieur à **trente (30) minutes** est assimilé à une absence entraînant l'application de la pénalité susmentionnée.

La **réunion de lancement**, d'une durée maximale de **deux (2) heures** (hors temps de préparation), doit se tenir au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après la date de notification du marché n°2026-004.

Cette réunion se tient en **présentiel** dans les locaux de la **CPRN** ou à **distance** (en visio-conférence via teams, zoom ou autre).

La date et l'heure de la **réunion de lancement** sont fixées par la **CPRN** et communiquées au **Prestataire** par **ordre de service** notifié dans les conditions stipulées à l'article **9.3** des présentes **Conditions Générales**.

La **CPRN** s'efforcera d'accorder un délai raisonnable au **Prestataire** afin qu'il puisse prendre connaissance de ces informations et s'organiser en conséquence.

12.1.2 Réunions de suivi

Au cours de l'exécution du marché n°2026-004, des **réunions de suivi** seront organisées par la **CPRN**.

Ces réunions sont essentielles pour assurer un suivi des prestations de **Nettoyage des Bureaux**, objet du marché n°2026-004.

A ce titre, la présence du **Prestataire** à chaque **réunion de suivi** est obligatoire sauf à s'exposer à la pénalité stipulée à l'article **21.3** des présentes **Conditions Générales**.

Sauf cas de force majeure, tout retard supérieur à **trente (30) minutes** est assimilé à une absence entraînant l'application de la pénalité susmentionnée.

Chaque **réunion de suivi**, d'une durée maximale de **deux (2) heures** (hors temps de préparation), doit se tenir selon la fréquence stipulée aux **Conditions Particulières** du marché n°2026-004

Les **réunions de suivi** se tiennent en **présentiel** dans les locaux de la **CPRN** ou à **distance** (en visio-conférence via teams, zoom ou autre).

La date et l'heure de la **réunion de suivi** sont fixées par la **CPRN** et communiquées au **Prestataire** par **ordre de service** notifié dans les conditions stipulées à l'article **9.3** des présentes **Conditions Générales**.

La fréquence de la réunion de suivi peut être modifiée par l'application de la **clause de réexamen** stipulée à l'article **25** des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 13. MOYENS D'EXECUTION

13.1 MOYENS HUMAINS

13.1.1 Généralités

Le **Prestataire** est seul responsable du personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux** qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

La **CPRN** s'interdit toute intervention directe dans la gestion hiérarchique ou disciplinaire du personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux**, cette responsabilité relevant exclusivement du **Prestataire**.

En cas de constatation ou d'information relative à un incident ou à un différend impliquant un membre du personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux** avec un membre du personnel de la **CPRN**, un partenaire ou tout autre tiers, la **CPRN** en informera par courriel le **Prestataire**.

Dans le cadre de cette information, la **CPRN** s'engage à fournir une description factuelle et objective de la situation constatée ou signalée, en

précisant, dans la mesure du possible, les circonstances, les personnes concernées et les impacts éventuels sur l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

Dès qu'il est tenu au courant d'un incident ou d'un différend impliquant un des membres du personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux**, le **Prestataire** s'engage à procéder au remplacement du concerné dans les meilleurs délais et sans impact sur la bonne continuité des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

Le **Prestataire** devra également veiller à ce que tout nouveau personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux** soit formé, informé et habilité à intervenir dans les conditions prévues au marché n°2026-004.

En cas de manquement répété ou de comportement inapproprié d'un ou plusieurs membres du personnel affecté au **Nettoyage des Bureaux**, la **CPRN** se réserve le droit de demander leur **exclusion/récusation définitive sous deux (2) jours ouvrés**, sans que cela ne puisse donner lieu à indemnisation ou réclamation de la part du **Prestataire**.

13.1.2 Responsable de site

Le **responsable de site** (chef d'équipe ou agent de maîtrise exploitation) est la personne physique nommément identifiée dans l'**Offre Technique** du **Prestataire** comme étant chargée de l'encadrement et du suivi opérationnel des agents affectés aux **prestations récurrentes de nettoyage**.

Le **responsable de site** est réputé disposer des compétences et expériences nécessaires pour assurer l'encadrement et le suivi opérationnel des **prestations récurrentes de nettoyage** attendues dans le cadre du marché n°2026-004.

Si le **responsable de site** n'est plus en mesure d'assurer (temporairement ou définitivement) l'encadrement et le suivi opérationnel des **prestations récurrentes de nettoyage** attendues dans le cadre du marché n°2026-004, le **Prestataire** doit :

D'une part, en informer sans délai la **CPRN** et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'encadrement et le suivi opérationnel des **prestations récurrentes de nettoyage**.

Et d'autre part, proposer à la **CPRN** un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Pour ce faire, le **Prestataire** doit transmettre à la **CPRN** les informations suivantes :

- Les motifs du remplacement ;
- Le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant.

Le remplaçant proposé par le **Prestataire** est considéré comme accepté par la **CPRN**, si celle-ci ne s'y oppose pas dans le délai de **trente (30) jours calendaires** courant à compter de la réception des informations mentionnées ci-avant.

Si la **CPRN** refuse le remplaçant, le **Prestataire** dispose de **dix (10) jours calendaires** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de refus prise par la **CPRN** doit être motivée par un **motif légitime**.

Tel est notamment le cas lorsque :

- Les attributions du remplaçant envisagé ne sont pas considérées comme équivalentes à celles du **responsable de site** à remplacer ;
- Les compétences/références du remplaçant envisagé sont insuffisantes pour assumer l'encadrement et le suivi opérationnel des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

A défaut de proposition de remplaçant par le **Prestataire** ou en cas de récusation du remplaçant proposé par la **CPRN**, le marché n°2026-004 peut être résilié aux torts du **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article 22.1 des présentes **Conditions Générales**.

13.1.3 Agents de service

Le **Prestataire** a obligation d'affecter à l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** des agents de service formés, informés et habilités à intervenir dans les conditions prévues au marché n°2026-004.

Il est rappelé que le **Prestataire** est tenu à une obligation de reprise du personnel du « **Prestataire sortant** » affecté aux **prestations récurrentes de nettoyage** et ce en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et des articles 7 et suivants de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

La liste nominative des agents de service concerné par cette obligation de reprise du personnel est fournie en annexe.

Eu égard à cette obligation, le **Prestataire** s'engage sans réserve à reprendre les contrats de travail des agents de service du **Prestataire sortant** affectés aux **prestations récurrentes de nettoyage** dans les conditions stipulées à l'article 7.2 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Afin d'assurer la pleine effectivité de cette obligation de reprise du personnel, le **Prestataire** est tenu, dès l'attribution du marché n°2026-004, de se faire connaître auprès du **Prestataire sortant** par l'envoi d'un document écrit afin d'obtenir de lui les renseignements nécessaires à la reprise des contrats de travail.

Au cours de l'exécution du marché n°2026-004, le **Prestataire** est tenu de communiquer à la **CPRN** sur demande la liste de ses agents de service affecté au marché relevant de l'obligation de reprise du personnel.

Cette liste doit être communiquée dans un délai maximal de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la demande.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose à la pénalité stipulée à l'article 21.2 des présentes **Conditions Générales**.

Au terme du marché n°2026-004, le **Prestataire** est tenu de transmettre au « **Prestataire entrant** » les renseignements nécessaires à la reprise des contrats de travail.

Cette transmission s'effectue au plus tard dans les **huit (8) jours ouvrables** après que le **Prestataire entrant** s'est fait connaître auprès de lui.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose à la pénalité stipulée à l'article 21.2 des présentes **Conditions Générales**.

13.2 MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

Sauf exception stipulée aux **Conditions Particulières**, le **Prestataire** a obligation d'affecter à l'exécution du marché n°2026-004, les moyens matériels et techniques stipulés le cas échéant, dans son **Offre Technique** permettant d'exécuter les prestations de **Nettoyage des Bureaux** selon les règles de l'art.

En cas de manquement à cette obligation, le marché n°2026-004 peut être résilié dans les conditions stipulées à l'article 22.1 des présentes **Conditions Générales**.

PARTIE IV : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14. PRIX

14.1 GENERALITES

Les **prix du marché n°2026-004** comprennent :

- Les **forfaits** stipulés à l'**Acte d'engagement** ;
- Les **prix unitaires** stipulés à son **BPU**.

Les **forfaits** sont applicables aux **prestations récurrentes de nettoyage**.

Les **prix unitaires** sont applicables aux **prestations occasionnelles de nettoyage**.

En cas de reconduction du marché n°2026-004, les **forfaits** et **prix unitaires** sont révisables dans les conditions stipulées 14.4.

14.2 CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les **prix du marché n°2026-004** sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » défini à l'**Acte d'Engagement** ;
- Etablis hors TVA et en euros ;
- Comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la parfaite exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** ;
- Comprendre toutes les sujétions et charges stipulées aux **Conditions Générales** et **Conditions Particulières** du marché n°2026-004 ;
- Comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (éco contribution., écotaxe, etc.) frappant obligatoirement l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché n°2026-004 et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché.

Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

En aucun cas, le **Prestataire** ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché n°2026-004 pour solliciter une demande de supplément.

14.3 FORME DES PRIX DU MARCHÉ

Les **forfaits** stipulés à l'**Acte d'Engagement** du marché n°2026-004 sont des **prix forfaitaires** au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique.

Ces **prix forfaitaires** seront appliqués quel que soit les quantités livrées ou exécutées.

Les **prix unitaires** stipulés au **BPU** du marché n°2026-004 sont des **prix unitaires** au sens de l'article R. 2112-6-1° du code de la commande publique.

Ces **prix unitaires** seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

14.4 REVISION DES PRIX DU MARCHÉ

14.4.1 Généralités

En cas de reconduction, les **prix du marché** n°2026-004 sont révisibles à la hausse ou à la baisse dans les conditions définies ci-après.

L'évolution à la hausse de chaque **prix du marché** n°2026-004 est limitée à **10 %** sur toute sa durée, sauf en cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du code civil.

Dans ce cas, les **PARTIES** entameront dans le respect du principe de bonne foi des négociations en vue de limiter les effets de la présente **clause butoir**.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le **Prestataire** pourra saisir la juridiction compétente afin de faire constater l'imprévision et solliciter, le cas échéant, l'adaptation judiciaire du marché n°2026-004.

En dehors de toute hypothèse d'imprévision, la **CPRN** se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché n°2026-004 en cas d'augmentation des prix supérieure à **10 %**.

Les **forfaits et prix unitaires** sont révisibles de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

14.4.2 Modalités de révision de prix du marché

14.4.2.1 Fréquence de révision des prix du marché

En cas de reconduction, chaque **prix du marché** n°2026-004 est révisable à sa **date d'anniversaire**.

14.4.2.2 Indice de révision des prix du marché

Le ou les indices de révision représentatifs de l'évolution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** sont les suivants : Indice de l'**INSEE** des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage (Base 2021).

Cet indice, dénommé « **CPF 81.2** » ci-après, est publié à fréquence trimestrielle par l'**INSEE**.

En cas de disparition de tout indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'**INSEE**.

14.4.2.3 Formule de révision des prix du marché

Chaque **prix du marché** n°2026-004 est révisé par l'application de la formule suivante : $P \times \left[0,15 + \left(0,85 \times \frac{\text{CPF } 81.2_1}{\text{CPF } 81.2_0} \right) \right]$.

Dans laquelle :

- « **P** » est le **forfait** stipulé à l'**Acte d'Engagement** ou le **prix unitaire** stipulé au **BPU** ;
- « **CPF 81.2₁** » est l'indice **CPF 81.2** du **trimestre** correspondant au **mois d'anniversaire** du marché n°2026-004 ;
- « **CPF 81.2₀** » est l'indice **CPF 81.2** du **trimestre** correspondant au **mois d'établissement des prix** stipulé à l'**Acte d'Engagement** du marché n°2026-004.

14.4.3 Demande de révision de prix du marché

14.4.3.1 Forme de la demande de révision des prix du marché

La **demande de révision des prix du marché** doit être accompagnée de la **DPGF** et/ou du **BPU mis à jour** (sous format Excel exploitable) présentant les anciens **prix du marché**, les **prix du marché révisés** et la valeur des index/indices applicables ainsi que toute information nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

La **DPGF** et/ou le **BPU mis à jour** devront faire application de l'indice de révision du trimestre correspondant au **mois d'anniversaire** du marché n°2026-004 ou à défaut, le dernier indice de révision connu au moment de la demande.

En cas de non-respect de ces formalités, la **demande de révision des prix du marché** sera rejetée.

14.4.3.2 Modalités de transmission de la demande de révision des prix du marché

La **demande de révision des prix du marché** doit être transmise à la **CPRN** au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** après la **date d'anniversaire** du marché n°2026-004.

La transmission s'effectue par tout moyen de permettant d'obtenir une date certaine.

Passé ce délai, le **Prestataire** est réputé avoir renoncé à la **révision des prix**.

A ce titre, aucune **demande de révision des prix du marché** ne pourra être acceptée à l'expiration du délai susmentionné.

14.4.3.3 Instruction de la demande de révision

La **demande de révision prix du marché** est instruite par la **CPRN** au plus tard après la réception de la **demande de révision des prix**.

En cas de rejet de la **demande de révision des prix du marché**, pour quelque motif que ce soit, le **Prestataire** doit présenter une nouvelle demande dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Cette nouvelle demande doit être établie sur la base des observations de la **CPRN** sous peine de rejet définitif.

En cas de rejet définitif, les prix resteront inchangés pour l'année suivante.

14.4.4 Prise d'effet de la révision des prix du marché

En cas d'acceptation de la **demande de révision des prix**, les **prix du marché** révisés prennent effet à la **date d'anniversaire** du marché n°2026-004.

Les **forfaits** révisés seront appliqués de manière rétroactive aux **prestations récurrentes de nettoyage**.

Les **prix unitaires** révisés seront appliqués uniquement aux **prestations occasionnelles de nettoyage** commandées postérieurement à la **date d'anniversaire** du marché n°2026-004.

Les **prix unitaires révisés** ne s'appliqueront pas aux **prestations occasionnelles de nettoyage** commandées antérieurement à cette date.

ARTICLE 15. AVANCE

15.1 GENERALITES

Une avance, calculée et versée dans les conditions visées ci-après, est prévue dans le cadre de l'exécution des **prestations récurrentes de nettoyage**.

Eu égard au faible montant maximal des **prestations occasionnelles de nettoyage**, aucune avance n'est prévue dans le cadre de l'exécution des **prestations récurrentes de nettoyage**.

15.2 BÉNÉFICIAIRES DE L'AVANCE

Une **avance** peut être accordée par la **CPRN** :

- Au **Prestataire**, sauf en cas de refus exprimé au plus tard à la date de notification du marché n°2026-004, à sa date de reconduction ;
- Au **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** sauf en cas de refus exprimé lors de la **déclaration de sous-traitance**.

Les **sous-traitants** ne bénéficiant pas du **paiement direct** ne se verront accorder aucune **avance** par la **CPRN**.

15.3 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Sauf renonciation, l'**avance** est accordée aux bénéficiaires mentionnés à l'article 15.2 lorsque, selon les cas, le **montant global et forfaitaire** stipulé à l'**Acte d'Engagement** ou des prestations de sous-traitées est supérieur à 50.000,00 € HT.

Lorsque le bénéficiaire de l'**avance** est une **petite ou moyenne entreprise**, son versement est, outre les conditions mentionnées ci-avant, subordonné à la constitution d'une **garantie à première demande** portant sur la totalité du montant de l'avance en application de l'article R. 2191-8 du code de la commande publique.

15.4 MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE

Le **montant de l'avance** est calculé en appliquant la formule suivante : **P x M**.

Dans laquelle :

« **P** » est le **pourcentage d'avance** qui est fixé à :

- **5%**, lorsque le **Prestataire** ou son **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** n'est pas une **petite ou moyenne entreprise** ;
- **35%**, lorsque le **Prestataire** ou son **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** est une **petite ou moyenne entreprise**.

« **M** » est selon les cas :

- Le **montant global montant global et forfaitaire TTC** stipulé à l'**Acte d'Engagement** du marché n°2026-004 (diminué le cas échéant du montant des prestations sous-traitées)
- Le **montant TTC** des prestations sous-traitées.

15.5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

En l'absence de renonciation, l'**avance** est versée par la **CPRN** par virement **SEPA** dans un délai maximal de **trente (30) jours calendaires** à compter de :

- La date de notification du marché n°2026-004 ;
- La date d'anniversaire du marché n°2026-004 (en cas de reconduction) ;
- La date d'**acceptation** du sous-traitant et d'**agrément de ses conditions de paiement**.

15.6 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'**avance** versée par la **CPRN** est remboursée, selon les cas, par le **Prestataire** ou son **sous-traitant** admis au **paiement direct**, dès le premier paiement effectué par la **CPRN**.

Le remboursement de l'**avance** s'effectue par imputation sur les sommes dues au titre du premier paiement effectué par la **CPRN** au **Prestataire** ou son **sous-traitant** admis au **paiement direct**.

ARTICLE 16. FACTURATION DES PRESTATIONS

16.1 FACTURATION DES PRESTATIONS DU PRESTATAIRE

La facturation des **prestations récurrentes de nettoyage** et des **prestations occasionnelles de nettoyage** s'effectue dans les conditions et termes stipulés à l'**Acte d'Engagement**.

Toute **facture** doit être transmise à la **CPRN** par voie électronique à l'adresse mentionnée à l'**Acte d'Engagement**.

En sus des éléments mentionnés à l'article L. 441-9 du code de commerce ou à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, la **facture** doit notamment comporter les éléments suivants :

- Le nom, adresse et numéro de SIRET du **Prestataire** ;
- La date d'émission de la demande ;
- Le numéro de la facture ;
- Les références du marché (2026-004 - Nettoyage des Bureaux)
- Le cas échéant, les références du **bon de commande** (objet, numéro) ;
- La quantité et la dénomination précisés des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- La date de livraison des fourniture ou d'exécution des services ou des travaux ;
- Le montant total hors TVA des prestations admises et le cas échéant, diminué des réfections, pénalités ou autre ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance attribué et/ou à rembourser
- Le cas échéant, le montant de la retenue de garantie ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas de sous-traitance, l'attestation du **Prestataire** certifiant formellement que les prestations ont été réalisées et peuvent être payées ;
- Toute autre information utile au paiement.

La **facture** doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un rappel des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Tout autre élément justificatif pertinent.

16.1.1 Instruction des factures

La **CPRN** procède à l'examen de chaque **facture** transmise par le **Prestataire** et notifie sa **décision d'acceptation** ou de **rejet** par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas d'acceptation, la **CPRN** procède au paiement des prestations dans les conditions et délais stipulés à l'article 17 des présentes **Conditions Générales**.

En cas de **rejet**, la **CPRN** notifie sans délai au **Prestataire** les motifs du rejet ainsi que, le cas échéant, les corrections ou compléments à apporter.

Cette notification précise notamment les avances à reverser, les pénalités, réfections ou primes à appliquer ainsi que le montant provisoire des sommes admises.

Le **Prestataire** dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la réception de ladite notification pour présenter une facture rectifiée conforme aux observations de la **CPRN**.

En cas de désaccord sur le montant des sommes dues, la **CPRN** procède au paiement des seules sommes qu'elle admet et ce sans préjudice du règlement ultérieur du différend.

Après résolution du désaccord, le complément éventuel dû au **Prestataire** fait l'objet d'un paiement avec, le cas échéant, application des intérêts moratoires.

16.2 FACTURATION DES PRESTATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le **Prestataire** doit informer tout **sous-traitant** admis au **paiement direct** que ses factures doivent lui être adressées conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique.

Le **Prestataire** s'engage à examiner toute facture transmise par ses **sous-traitants** dans un délai maximal de **quinze (15) jours calendaires** à compter de leur réception.

Avant l'expiration de ce délai, le **Prestataire** doit donner son accord ou notifier un refus motivé, d'une part, au **sous-traitant** concerné et d'autre part, à la **CPRN**.

À l'expiration de ce délai, le **Prestataire** est réputé avoir accepté les factures transmises ou les parties de facture qu'il n'a pas expressément approuvées ou refusées.

Dans ce cas, le **sous-traitant** adresse directement sa **facture** à la **CPRN** accompagnée de la preuve visée à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. PAIEMENT

17.1 GENERALITES

Tout paiement réalisé par la **CPRN** dans le cadre du marché n°2026-004 est effectué par **virement SEPA** dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la date de réception de la **facture acceptée** par la **CPRN**.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

17.2 PAIEMENT DU PRESTATAIRE

Tout paiement dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-004 est réalisé après service fait et jugé conforme.

Le paiement des **prestations récurrentes de nettoyage** ou des **prestations occasionnelles de nettoyage** s'effectue aux termes stipulés à l'Acte d'Engagement.

Le montant de tout paiement est établi sur la base de constats contradictoires des prestations réellement exécutées.

17.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le **sous-traitant** qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la **CPRN**, est **payé directement** par elle pour la part des prestations dont il assure l'exécution.

Le paiement s'effectue selon les mêmes conditions et termes que ceux octroyés au **Prestataire**.

PARTIE V : OBLIGATIONS & ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 18. OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

18.1 OBLIGATION D'INFORMATION

Les **PARTIES** s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution du marché n°2026-004.

A ce titre, chaque **PARTIE** au marché n°2026-004 est tenue de notifier sans délai à l'autre **PARTIE** les modifications survenant au cours de son exécution et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché n°2026-004.

Si au cours de l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**, une difficulté apparaissait, la nécessaire collaboration des **PARTIES** les engage à alerter au plus vite l'autre **PARTIE** et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

En cas de notification tardive ou défaut de notification d'une modification survenant au cours de l'exécution du marché n°2026-004, la responsabilité du **Prestataire** pourra également être engagée.

18.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les **PARTIES** au marché n°2026-004 sont soumises à une **obligation de confidentialité** dans le cadre de son exécution visant à éviter que des **informations confidentielles** ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Cette **obligation de confidentialité** est soumise à une durée de **dix (10) ans** à compter de la date de notification du marché n°2026-004.

Constitue des **informations confidentielles**, toute information quel que soit sa nature, sa forme ou son support dont l'une des **PARTIES** est « propriétaire » ou « titulaire d'un droit » et qui est communiquée à l'autre **PARTIE**, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre du marché n°2026-004.

Toute **information confidentielle** est protégée par le **secret professionnel**.

Ces **informations confidentielles** restent la propriété de la **PARTIE** propriétaire ou titulaire d'un droit sur celles-ci.

Toute communication d'une **information confidentielle** dans le cadre du marché n°2026-004 ne peut en aucun cas être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration en faveur de l'autre **PARTIE**.

Cette **obligation de confidentialité** impose à chaque **PARTIE** de prendre pendant l'exécution du marché n°2026-004 toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître et notamment les mesures suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confidentielles confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du marché n°2026-004 ;

- Ne pas utiliser les documents et informations confidentiels traités à des fins autres que celles spécifiées au marché n°2026-004 ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations confidentiels à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse de l'autre **PARTIE** et ce dans les limites nécessaires à l'exécution du marché n°2026-004 ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché n°2026-004;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations confidentiels traités tout au long de la durée du marché n°2026-004;
- Procéder à la destruction, au terme du marché n°2026-004, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations confidentielles.

La **PARTIE** propriétaire d'une information confidentielle ou titulaire d'un droit sur celle-ci se réserve le droit de procéder à toute vérification visant à apprécier la bonne exécution de l'**obligation de confidentialité**.

Si l'une des **PARTIES** est obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une obligation légale ou réglementaire, du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, elle n'engage en aucun cas sa responsabilité contractuelle.

Dans cette hypothèse, la **PARTIE** obligée doit :

- Le notifier sans délai à l'autre **PARTIE** ;
- Le cas échéant et sur demande de l'autre **PARTIE**, coopérer pleinement avec lui afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation est toujours exigée, la **PARTIE** obligée doit demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

En cas de manquement à l'**obligation de confidentialité**, la **CPRN** peut résilier le marché n°2026-004 aux torts du **Prestataire** dans les conditions mentionnées à l'article 22.1 des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS PROPRES AU PRESTATAIRE

19.1 OBLIGATION DE CONSEIL

Le **Prestataire** est soumis à une **obligation de conseil** dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-004.

Cette **obligation de conseil** comprend un **devoir d'information**, un **devoir de mise en garde** et un **devoir de recommandation**.

Cette **obligation de conseil** impose notamment au **Prestataire** :

- De s'enquérir des besoins exacts de la **CPRN** ;
- De s'informer et de se renseigner sur la faisabilité de l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** envisagées et ce selon les besoins de la **CPRN** ;
- D'informer la **CPRN** sur toute information utile et nécessaire à la parfaite exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** selon les règles de l'art et usages professionnels ;
- De mettre en garde la **CPRN** contre tout risque, situation ou événement pouvant porter atteinte à la bonne exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux** ;
- De recommander à la **CPRN** toute mesure, choix ou autre permettant d'exécuter les prestations de **Nettoyage des Bureaux** conformément aux besoins.

De manière générale, l'**obligation de conseil** impose au **Prestataire** de fournir à la **CPRN** l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché n°2026-004.

Si des conseils, des informations, des mises en garde ou des recommandations sont formulés oralement à la **CPRN**, ils donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

19.2 OBLIGATION DE MOYENS ET DE SAVOIR-FAIRE

Le **Prestataire** s'engage à exécuter les prestations de **Nettoyage des Bureaux** en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, il s'engage pendant toute la durée du marché n°2026-004 notamment à :

- Constituer des équipes d'intervenants compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de la **CPRN** ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de l'homogénéité des intervenants, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses intervenants en cas de difficulté.

Le **Prestataire** a obligation d'affecter à l'exécution du marché n°2026-004, les moyens humains stipulés, le cas échéant, dans son **Offre Technique**.

En cas de manquement à cette obligation, la **CPRN** se réserve la possibilité de résilier le marché n°2026-004 aux torts du **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article 22.1 des présentes **Conditions Générales**.

19.3 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le **Prestataire** a obligation d'être assuré contre les risques professionnels auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à régler les primes correspondantes pendant toute la durée du marché n°2026-004 et ce pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il peut être tenu responsable en vertu de son exécution.

Afin d'apprécier le respect de cette obligation, la **CPRN** se réserve le droit de demander au **Prestataire** à tout moment durant l'exécution du marché n°2026-004, la communication d'une attestation en cours de validité.

Cette attestation doit être transmise dans un délai maximal de **quinze jours (15) jours calendaires** à compter de la date de notification de la demande.

En cas de transmission tardive de l'attestation d'assurance, le **Prestataire** s'expose à la pénalité stipulée à l'article 21.2 des présentes **Conditions Générales**.

19.4 OBLIGATION DE REGULARITE SOCIALE

Dans le cadre du marché n°2026-004, le **Prestataire** a obligation de s'abstenir de tout travail illégal notamment en s'abtenant de recourir à du travail dissimulé ou d'employer un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

La **CPRN** doit s'assurer que le **Prestataire** ne réalise aucun travail dissimulé ou n'emploie aucun salarié étranger non autorisé à travailler et ce pendant toute la durée du marché n°2026-004.

Afin de lui permettre de procéder aux vérifications lui incombant en tant que donneur d'ordre, le **Prestataire** a obligation de transmettre à la **CPRN** les pièces suivantes :

- Les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article D. 8254-2 du code du travail .

Ces pièces sont à transmettre tous les **six (6) mois** jusqu'à la fin du marché n°2026-004 sur la plateforme **APPROVAL** mise à disposition gratuitement par la **CPRN**.

Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/app>.

En cas de manquement à la présente obligation de régularité sociale, la **CPRN** peut résilier le marché n°2026-004 pour faute dans les conditions stipulées à l'article **22.1** des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS PROPRES A LA CPRN

20.1 OBLIGATION DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE

La **CPRN** s'engage à coopérer et assister de bonne foi le **Prestataire** dans l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

Dans le cadre de cette coopération et assistance, la **CPRN** s'engage à mettre à disposition du **Prestataire** et ce dans les plus brefs délais toutes les données, documents, documentation, informations ou autre nécessaire à la bonne exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

20.2 OBLIGATION DE PAIEMENT

La **CPRN** s'engage à procéder au paiement des prestations des **Nettoyage des Bureaux** dans les conditions, termes et formes mentionnées à l'article 17 des présentes **Conditions Générales**.

PARTIE VI : SANCTIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 21. PENALITES

21.1 GENERALITES

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par la **CPRN** du fait du retard pris par le **Prestataire** dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou du fait d'un manquement contractuel.

Celles-ci sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités dont le **Prestataire** est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire par la **CPRN**.

Aucune exonération des pénalités n'est accordée au **Prestataire**, sauf décision expresse de la **CPRN**.

L'application de la présente **clause pénale** ne fait pas obstacle au prononcé de la résiliation du marché pour faute du **Prestataire** ou à l'exécution à ses frais et risques.

21.2 PENALITES POUR RETARD

La présente **clause pénale** vise à sanctionner tout **retard** imputable au **Prestataire** dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le **retard** est constitué dès lors que le **Prestataire** ne s'est pas acquitté de l'une des obligations mises à sa charge dans le délai contractuellement prévu.

Tel est le cas en cas de :

- Transmission tardive du calendrier d'intervention ;
- Transmission tardive des moyens d'accès aux bureaux ;
- Transmission tardive d'un devis ;
- Transmission tardive d'une facture ;
- Remplacement tardif d'un agent de service affecté à l'exécution d'une prestation récurrente de nettoyage ;
- Retard dans l'exécution d'une prestation occasionnelle de nettoyage ;
- Transmission tardive de la liste des consommables ;
- Transmission tardive de la liste des produits de nettoyage ;
- Non-respect du délai d'exécution stipulé au bon de commande ;
- Transmission tardive de la liste des agents de service affecté au marché relevant de l'obligation de reprise du personnel ;
- Transmission tardive du plan d'actions correctives ;
- Transmission tardive de la déclaration de sous-traitance ;
- Transmission tardive du contrat de sous-traitance ou de ses avenants ;
- Transmission tardive de l'attestation d'assurance.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose à une pénalité de **100 €** par jour ouvré ou heure de retard.

La « **pénalité de retard** » commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou à une invitation préalable à présenter des observations, le lendemain du jour où le délai d'exécution a expiré.

21.3 PENALITE POUR MANQUEMENT

La présente **clause pénale** vise à sanctionner tout **manquement** du **Prestataire** à une obligation particulière.

Le manquement est constitué dès lors que le **Prestataire** ne s'est pas acquitté de l'une des obligations mises à sa charge.

Tel est le cas en cas de :

- Non-respect d'une fréquence d'exécution d'une prestation récurrente de nettoyage ;
- Non-respect des plages horaires d'intervention ;
- Non-respect du volume horaire affecté à l'exécution des prestations récurrentes de nettoyage ;
- Non-respect de la durée d'exécution d'une prestation occasionnelle de nettoyage ;
- Non-respect de la fréquence d'exécution stipulée au bon de commande ;
- Non-respect de l'obligation de sobriété (gaspillage de l'eau et de l'électricité) ;
- Non-respect de la procédure d'ouverture ou de fermeture des locaux ;
- Non fermeture d'une fenêtre après intervention ;
- Report d'intervention tardif ;
- Fourniture d'un consommable non approuvé ;

- Utilisation d'un produit de nettoyage non approuvé ;
- Non-respect des consignes de tri ;
- Non-respect des modalités de transport et de conditionnement des déchets ;
- Manquement constaté lors d'un contrôle contradictoire ;
- Absence à une réunion.

En cas de manquement, le **Prestataire** s'expose à une pénalité de **50 €** par manquement constaté.

La pénalité pour l'un des manquements stipulés ci-avant est due sur simple constatation de la **CPRN** sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou une invitation préalable à présenter des observations.

ARTICLE 22. RESILIATION POUR FAUTE

22.1 RESILIATION DE FAUTE DU MARCHE

Sans préjudice des hypothèses visées à l'article 39 ou 40.1 du **CCAG-FCS**, la **CPRN** peut **résilier** unilatéralement le marché **n°2026-004** en cas d'une **faute d'une gravité suffisante**.

En sus des cas stipulés à l'article 41.1 du **CCAG-FCS**, constitue notamment une **faute d'une gravité suffisante** :

- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect des obligations fiscales et sociales ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- Le fait de se livrer à l'occasion de l'exécution du marché **n°2026-004** à des actes frauduleux ;
- Le manquement à l'obligation de confidentialité ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles.

Sauf exception stipulée à l'article 41.2 du **CCAG-FCS**, la **CPRN** mettra en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements qui lui sont reprochés sous peine de **résiliation pour faute** en cas d'une **faute d'une gravité suffisante**.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, mentionnera explicitement, à peine de nullité, la présente **clause résolutoire** ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle l'invitera, d'une part, à remédier aux manquements reprochés sous un délai raisonnable et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas de **mise en demeure** restée infructueuse, la **CPRN** pourra prononcer unilatéralement de plein droit, la **résiliation** du marché **n°2026-004** et ce sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La décision de **résiliation** est notifiée au **Prestataire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

La **résiliation unilatérale** pour faute du **Prestataire** ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**.

La **résiliation unilatérale pour faute** du **Prestataire** n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la **date indiquée dans la décision de résiliation**, ou à défaut, à la **date de la notification de la décision de résiliation**.

La résiliation donne lieu à l'établissement d'un **décompte de résiliation** dans les conditions stipulées à l'article 43.3 du **CCAG-FCS**.

Ce décompte de résiliation est notifié au **Prestataire** au plus tard **deux (2) mois** après la date d'effet de la résiliation du marché conformément à l'article 43.5 du **CCAG-FCS**.

A l'exception de l'obligation de confidentialité et des éventuelles garanties attachés aux prestations, la résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché **n°2026-004** et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

22.2 RESILIATION POUR FAUTE DU BON DE COMMANDE

Sans préjudice du marché **n°2026-004**, la **CPRN** peut résilier un **bon de commande** pour faute dans l'un des cas suivants :

- En cas de défaillance du **Prestataire** dans le cadre de l'exécution d'un **bon de commande** ;
- En cas de manquement du **Prestataire** à ses obligations contractuelles durant l'exécution d'un **bon de commande**.

Dans l'un des cas susmentionnés, la **CPRN** peut mettre en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements qui lui sont reprochés sous peine de **résiliation pour faute**.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, doit mentionner explicitement, à peine de nullité, la présente **clause résolutoire** ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle doit également inviter le **Prestataire**, d'une part, à remédier à la défaillance ou aux manquements reprochés sous un délai raisonnable et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas de **mise en demeure** restée infructueuse, la **CPRN** peut résilier le **bon de commande**.

La décision de **résiliation** est notifiée au **Prestataire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

Celle-ci ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**.

La résiliation d'un **bon de commande** ne produit d'effet que sur ce dernier. Elle est sans incidence sur les autres **bons de commande** en cours d'exécution ou sur le marché **n°2026-004**, lequel demeure pleinement en vigueur.

ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

23.1 GENERALITES

La **CPRN** se réserve la possibilité de **faire intervenir aux frais et risques du Prestataire** un autre prestataire tiers en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

La **CPRN** peut également faire intervenir **aux frais et risques du Prestataire** un autre prestataire en cas de résiliation pour faute du marché **n°2026-004**.

Pour toute question non expressément prévue ou insuffisamment détaillée dans la présente clause, l'article 45 du **CCAG-FCS** s'appliquent de plein droit, à titre supplétif.

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les stipulations de la présente clause et celles de l'article 45 du **CCAG-FCS**, les stipulations de la présente clause prévaudront expressément sur celles du **CCAG-FCS**.

23.2 PROCEDURE D'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de manquement à ses obligations contractuelles ou résiliation pour faute du marché **n°2026-004**, la **CPRN** peut mettre en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements reprochés sous peine de faire intervenir aux frais et à ses risques un autre prestataire.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, doit mentionner explicitement, à peine de nullité, la présente clause d'exécution aux frais et risque ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle doit également inviter le **Prestataire**, d'une part, à remédier aux manquements reprochés sous un délai raisonnable et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas d'une **mise en demeure** infructueuse, la **CPRN** notifie sans délai au **Prestataire** la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du **Prestataire** et à ses frais et risque.

Cette notification est réalisée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

23.3 EFFETS DE L'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du **Prestataire**, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-004**, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire** est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par la **CPRN**, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au **Prestataire** pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du **Prestataire**, est déduit des sommes dues au **Prestataire** au titre des prestations reçues.

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-004** résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire** ne lui profite pas.

PARTIE VII : AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 24. EXCLUSIVITE

Par sa nature, le marché **n°2026-004** établit une relation contractuelle privilégiée entre la **CPRN** et le **Prestataire** dans le cadre de l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**.

Toutefois, la **CPRN** se réserve le droit de faire appel à des prestataires tiers au marché **n°2026-004** dans les cas suivants :

- Besoins de prestations spécifiques ne pouvant être satisfaits dans les conditions de qualité, de délai, ou de coût par le **Prestataire** du marché **n°2026-004**;
- Besoins urgents ou exceptionnels pour lesquels le **Prestataire** du marché **n°2026-004** ne peut garantir une réponse adéquate ;
- Innovations ou évolutions technologiques nécessitant des compétences ou des équipements non disponibles chez le **Prestataire** du marché **n°2026-004**.

Pour chaque recours à un prestataire tiers, la **CPRN** s'engage à respecter les principes de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique sauf cas dûment justifiés

permettant le recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence (articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique).

Le recours à un tiers au marché **n°2026-004** ne pourra excéder **20%** du **montant contractuel** indiqué à l'article 5 des présentes **Conditions Générales**.

ARTICLE 25. REEXAMEN DE CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

25.1 GENERALITES

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la présente clause permet de :

- Modifier le **montant maximal** du marché **n°2026-004** ;
- Modifier la fréquence d'intervention des **réunions de suivi** ;
- Remplacer le **Prestataire** en cas de défaillance ou d'incapacité définitive ou momentanée ;
- Remplacer le **Prestataire** en cas de résiliation du marché **n°2026-004**.

25.2 AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMAL DU MARCHÉ

Afin de faire face à une évolution imprévisible de ses besoins en prestations de **Nettoyage des Bureaux**, la **CPRN** peut, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, **augmenter** le **montant maximal** des **prestations occasionnelles de nettoyage** indiqué à l'article 5 des présentes **Conditions Générales**.

Lorsque que le montant global des **prestations occasionnelles de nettoyage** facturées dans le cadre du marché atteint **80%** de son **montant maximal**, la **CPRN** doit en informer le **Prestataire** par écrit.

Après notification de cette information, la **CPRN** peut, si elle le juge nécessaire, émettre un **ordre de service** augmentant le **montant maximal** des **prestations occasionnelles de nettoyage** dans la limite de **50%** du **montant maximal** initial.

Etablie et notifié au **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article 9 des présentes **Conditions Générales**, l'**ordre de service** prend effet à sa date de notification et n'a d'effet que pour l'avenir.

Il ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le **montant maximal** antérieurement applicable.

25.3 MODIFICATION DE LA FREQUENCE D'INTERVENTION DES REUNIONS

Afin d'adapter le niveau de pilotage du marché **n°2026-004**, la fréquence des **réunions de suivi** mentionnées à l'article 12.1.2 peut, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, faire l'objet d'un réexamen afin d'assurer une adaptation proportionnée au besoin de pilotage de la **CPRN**.

Toute modification de cette fréquence intervient d'un commun accord entre les **PARTIES** et fait l'objet d'un avenant précisant la nouvelle périodicité applicable et éventuellement son incidence financière.

L'avenant entre en vigueur à la date de sa signature, sauf stipulation contraire expressément convenue entre les **PARTIES**.

25.4 REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE

La présente clause est applicable dans le cas suivant : lorsque le **Prestataire** déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter ses obligations

contractuelles et demande son remplacement provisoire ou définitif par un tiers¹.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la **CPRN** au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché **n°2026-004** dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, le **Prestataire** produit les justificatifs suivants concernant ce tiers :

- L'ensemble des documents et renseignements relatifs à l'appréciation de la capacité qui étaient exigés lors de la passation du marché **n°2026-004** ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation de la **CPRN**, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché qui lui est dévolue. Il précise notamment la durée du remplacement lorsqu'il n'est que provisoire.

Qu'il soit provisoire ou définitif, ce remplacement n'entraîne aucune modification des conditions contractuelles autres que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de prestataire (identité et représentants du tiers, coordonnées, références bancaires).

Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du **Prestataire** résultant du marché **n°2026-004** à la date d'effet de la substitution.

25.5 REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE EN CAS DE RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché **n°2026-004**, la **CPRN** pourra faire appel à l'opérateur économique initialement classé en deuxième position lors de la procédure de passation du marché **n°2026-004** et ce sans nouvelle mise en concurrence.

En cas d'échec à conclure avec cet opérateur, la **CPRN** pourra solliciter l'opérateur immédiatement classé après et ainsi de suite jusqu'à la conclusion de l'avenant.

Tous les cas de résiliation du marché **n°2026-004** peuvent donner lieu à l'application de la présente clause.

Cette substitution s'effectuera dans le respect des conditions initiales du marché **n°2026-004** et aux tarifs proposés par le nouvel opérateur à l'issue de la procédure de mise en concurrence en tenant en compte le cas échéant de la formule de révision prévue au marché **n°2026-004**.

La **CPRN** et le nouvel opérateur économique concluront un avenant au marché **n°2026-004** afin de formaliser le transfert des obligations contractuelles.

Cet avenant précisera les modalités d'exécution du marché **n°2026-004**, les ajustements éventuellement nécessaires et les conditions financières.

La décision de substitution de **Prestataire** et la conclusion d'un avenant feront l'objet d'une notification formelle aux parties concernées et d'une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de résiliation aux frais et risques, le **Prestataire** initial n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché **n°2026-004** et qui

seraient nécessaires à la poursuite de l'exécution sous peine de voir sa responsabilité contractuelle engagée.

L'avenant est transmis pour information au **Prestataire** défaillant.

Par ailleurs, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-004**, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire**, est à la charge du **Prestataire**.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'utilisation de la présente clause, un état des lieux des prestations exécutées est effectué après notification de l'avenant.

Un décompte de substitution du marché **n°2026-004**, qui remplace le décompte général, est arrêté par décision de la **CPRN** et notifié au **Prestataire**.

Ce décompte comprend, au débit du **Prestataire**, les sommes versées à titre d'avance et d'acompte, la valeur des moyens confiés au **Prestataire** qu'il ne peut restituer, le montant des pénalités, et le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché aux frais et risques du **Prestataire**.

Au crédit du **Prestataire**, le décompte inclut la valeur contractuelle des prestations exécutées, les montants des rachats ou locations, et le cas échéant, les indemnités résultant de l'application des articles pertinents.

Le décompte de substitution ne sera notifié au **Prestataire** qu'après règlement définitif du marché **n°2026-004** repris par le nouveau **Prestataire** pour l'achèvement des missions.

Une liquidation provisoire des comptes du **Prestataire** initial du marché **n°2026-004** pourra être effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26. PROCEDURES COLLECTIVES

26.1 GENERALITES

Afin de préserver la continuité du service et d'éviter toute exécution incertaine des prestations de **Nettoyage des Bureaux**, la **CPRN** se réserve la faculté de mettre fin au marché **n°2026-004** en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du **Prestataire**.

26.2 PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la **CPRN** peut résilier le marché **n°2026-004** de plein droit si, après mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du **Prestataire**.

La **décision de résiliation** est notifiée à l'**administrateur judiciaire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

Ne pouvant donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**, la **résiliation** du marché **n°2026-004** entraîne l'établissement d'un **décompte de résiliation** dans les conditions stipulées à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

Le **décompte de résiliation** est notifié à l'**administrateur judiciaire** au plus tard **deux (2) mois** après la date de la résiliation du marché **n°2026-004** conformément à l'article 43.5 du CCAG-FCS.

¹ En cas de groupement, le tiers proposé par l'un des cotraitants est réputé avoir été accepté préalablement par l'ensemble des membres du groupement.

26.3 PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de liquidation judiciaire du **Prestataire**, la **CPRN** peut résilier le marché **n°2026-004**, si, après mise en demeure du **liquidateur** dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du **Prestataire**.

La **décision de résiliation** est notifiée au **liquidateur** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

Ne pouvant donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**, la **résiliation** du marché **n°2026-004** entraîne l'établissement d'un **décompte de résiliation** dans les conditions stipulées à l'article **43.4** du **CCAG-FCS**.

Ce **décompte de résiliation** est notifié au **liquidateur** au plus tard **deux (2) mois** après la date de la résiliation du marché **n°2026-004** conformément à l'article **43.5** du **CCAG-FCS**.

ARTICLE 27. DIFFICULTE D'EXECUTION & FORCE MAJEURE

La **CPRN** peut résilier le marché **n°2026-004** de sa propre initiative ou à la demande du **Prestataire** :

- Lorsque le **Prestataire** rencontre au cours de l'exécution des prestations de **Nettoyage des Bureaux**, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec son montant ;
- Lorsque le **Prestataire** est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché **n°2026-004** du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La **décision de résiliation** est notifiée au **Prestataire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

Ne pouvant donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**, la **résiliation** entraîne l'établissement d'un **décompte de résiliation** dans les conditions stipulées à l'article **43.2** du **CCAG-FCS**.

Ce **décompte de résiliation** est notifié au **Prestataire** au plus tard **deux (2) mois** après la date de la résiliation du marché **n°2026-004** conformément à l'article **43.5** du **CCAG-FCS**.

ARTICLE 28. REGLEMENT DES LITIGES

La **CPRN** souhaite régler les différends l'opposant au **Prestataire** de manière amiable en invitant ce dernier à se rapprocher d'elle en cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché **n°2026-004** ou à l'exécution des prestations attendues dans le cadre de la **Nettoyage des Bureaux**.

Dans ce cadre, le **Prestataire** peut formuler une **réclamation** auprès de la **CPRN** en cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché **n°2026-004** ou à l'exécution des prestations attendues dans le cadre de la **Nettoyage des Bureaux**.

La **réclamation** doit, sous peine de nullité, indiquer :

- La date de survenance du différend ;
- La nature du différend (interprétation ou exécution) ;
- Les motifs du différend ;
- Le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Préalable à tout recours juridictionnel sous peine d'irrecevabilité, la **réclamation** doit, sous peine de forclusion, être formulée par le **Prestataire** dans un délai d'**un (1) mois** à compter du jour où le différend est apparu.

La **réclamation** doit être transmise par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

La **CPRN** disposera d'un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de réception de la réclamation pour notifier au **Prestataire** sa décision portant acceptation de ses réclamations ou rejet de tout ou partie de ses réclamations.

La notification s'effectuera par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de rejet de tout ou partie de ses réclamations, le **Prestataire** pourra porter le différend devant le **tribunal judiciaire** territorialement compétent en application des articles **42** et suivants du code de procédure civile.